

CONCOURS ENM 2023

Droit public

1/ La dignité de la personne humaine

Le principe de dignité de la personne humaine paraît en lui-même incontestable ; il fait partie de ces grands principes dont il est aisé de comprendre le sens, sans en saisir parfaitement la teneur ; il ressortit à « l'essence même de la personne humaine » (Jean-Marc Sauvé) et participe de cette exigence que « quelque chose est dû à l'être humain du seul fait qu'il est humain » (Paul Ricœur).

La dignité humaine est souvent entendue comme renvoyant aux champs sémantiques de la morale, des valeurs, voire de la religion. Bref, toutes choses qui, aujourd'hui, sont marquées du sceau de la sphère privée. Son statut en droit montre que son rôle est bien plus fondamental, structurel. La dignité apparaît comme le principe juridique premier, si l'on en croit la place qu'il occupe dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (article premier du premier chapitre). Pourtant, la dignité humaine n'est apparue que récemment en tant que notion de droit positif : le terme ne figurait pas dans les déclarations américaine et française de la fin du XVIII^e siècle et pas davantage dans les textes postérieurs ; les chartes et déclarations de droits se fondaient plus sur les notions de liberté et d'égalité que sur celle de dignité.

La dignité imprégnait certes depuis longtemps les droits occidentaux en tant que principe de droit naturel (Pic de la Mirandole, *De la dignité de l'homme*, 1496), mais la conscience et surtout le besoin de l'exprimer n'apparurent qu'au lendemain de la deuxième guerre mondiale. En France, la différence d'autres Constitutions étrangères comme la loi fondamentale allemande du 23 mai 1949, la dignité de la personne humaine n'est pas consacrée explicitement par la Constitution du 4 octobre 1958 ou par les textes auxquels renvoie son Préambule. Sa consécration est essentiellement prétorienne : c'est seulement en 1994 que le Conseil constitutionnel, dans sa décision « Bioéthique » du 27 juillet 1994, déduisait le principe à valeur constitutionnelle de sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation de la première phrase du Préambule de la Constitution de 1946 (« Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés »), tandis que le Conseil d'Etat y vit une composante de l'ordre public « immatériel » : « *le respect de la dignité de la personne humaine est une des composantes de l'ordre public* » (CE, Assemblée, 27 octobre 1995, *Commune de Morsang-sur-Orge*).

La dignité étant le fondement le plus profond du droit, il n'est cependant pas évident de le transformer en un concept juridique, car la dignité humaine est d'une nature radicalement différente des autres concepts juridiques, irréductible aux catégories classiques. Aujourd'hui, avec l'affirmation progressive des droits de l'homme et à l'hyper-subjectivisation des droits, nous assistons à une sorte d'expansion graduelle de « droits » ou de « libertés » qui feraient référence à la dignité humaine (III). Si bien qu'on ne sait plus vraiment ce dont il est question et de quoi la dignité humaine est le nom ou le symbole. Ce dont nous sommes sûrs en revanche, c'est que compte tenu du caractère fondamental et universel de cette valeur qu'est la dignité humaine, sa « justiciabilité » va de pair avec son affirmation (I). Mais l'utilisation effective par le juge du principe de dignité humaine, si elle doit être ferme, ne peut qu'être équilibrée et raisonnée (II).

I. La dignité de la personne humaine, un principe éminent consacré de façon diffuse

La dignité humaine représente, selon l'heureuse formule du Professeur Muriel Fabre-Magnan, **un axiome à la fois « indémontrable, indérogeable et indicible »**. Le principe de dignité de la personne humaine résulte de ce que cette dignité est au cœur même de la dogmatique, c'est-à-dire de ce qui se montre mais ne se démontre pas. La valeur de la personne humaine est indémontrable parce qu'elle supposerait de connaître - ce qui ne se peut - l'essence de l'homme et le sens de la vie. Il s'agit en réalité d'une question éminemment ontologique et métaphysique à laquelle on ne peut répondre que par une croyance. C'est pourquoi la dignité doit être « posée », c'est-à-dire qu'il doit être affiché et respecté comme devoir-être. La dignité de la personne humaine est le dogme premier, au fondement du système juridique. Il s'agit, comme d'autres concepts, d'une croyance fondatrice invérifiable et admise par tous. En outre, nul ne peut renoncer à la dignité, ni pour autrui bien sûr, mais ni même pour soi-même ; nul ne peut dès lors valablement consentir à ce que lui soient portées des atteintes contraires à cette dignité ; aucune circonstance ne peut autoriser à déroger à ce principe. Le principe de dignité de la personne humaine prime tous les autres droits et libertés fondamentales. La définition de la dignité est délicate, et son contenu relève d'une interprétation casuistique et évolutive qui varie d'un pays à un autre. Le principe de dignité sert à énoncer comment il faut traiter les êtres humains et comment il ne faut pas les traiter. Dignement signifie ici « humainement », c'est-à-dire comme un être humain, ni plus (comme un Dieu), ni moins (comme une chose ou un animal). Concrètement, le principe de dignité implique d'abord que la personne ne soit jamais utilisée *simplement comme un moyen*, mais toujours en *comme une fin*.

La consécration juridique de la dignité humaine est diffuse. La dignité humaine s'appuie, en droit interne, sur des fondements diversifiés. Certes, il n'existe aucune consécration explicite dans la Constitution de 1958. La seule occurrence du terme « *dignité* » figure à l'article 6 DDHC et renvoie principalement à la qualité de membre d'un ordre civil ou militaire. La jurisprudence a donc comblé ce vide. Ainsi, dans le sillage de sa décision *Bioéthique* de 1994, le Conseil constitutionnel a fait référence au principe à valeur constitutionnelle de sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation dans des domaines très divers : interruption volontaire de grossesse (DC du 27 juin 2001 et du 21 janvier 2016) ; arrêt des traitements de maintien en vie (QPC du 2 juin 2017) ; hospitalisation sans consentement (QPC du 26 novembre 2010) ; droit pénal ou procédure pénale (QPC du 16 septembre 2010) ; privation de liberté (QPC du 30 juillet 2010). Quant au Conseil d'Etat, il a entamé la consécration de la dignité humaine par le célèbre arrêt CE 1995 *Commune de Morsang-sur-Orge*, puis, il l'a consacré comme étant une liberté fondamentale invocable au titre du référé-liberté (L.521-2 CJA ; CE, 2008, *Observatoire international des prisons*). Dans l'avis contentieux *Hoffman Glemane* de 2009, il précise en outre que les persécutions antisémites constituent une « rupture absolue avec les valeurs et principes, notamment de dignité de la personne humaine, consacrés par la DDHC et par la tradition républicaine ». Dans l'affaire *Vincent Lambert*, le Conseil rappelle que la loi prescrit au médecin, lorsqu'il prend une décision d'arrêt de traitement, de « sauvegarder la dignité du patient » et de lui dispenser des soins palliatifs (CE 2014). En revanche, le droit international semble plus explicite. Déjà, en présence du droit à la vie (art. 2), de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (art. 3) et de la prohibition de l'esclavage, du servage et du travail forcé (art. 4), l'appel à la dignité dans la Conv. EDH apparaît évident. Aussi, l'article 1^{er} de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne affirme que : « la dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée ».

II-La dignité de la personne humaine, une raison d'interdire

La dignité humaine est invoquée comme raison d'interdire. Certes, il faut veiller à ce que le principe ne soit pas abusivement brandi pour censurer de façon excessive certains actes ou comportements mais, sous cette réserve, les pouvoirs publics sont fondés à restreindre l'exercice de certaines libertés au nom de sa protection.

La dignité humaine, composante de l'ordre public immatériel. La conception traditionnelle de l'ordre public correspond à l'idée qu'il est nécessaire, dans certaines situations, d'imposer aux comportements et à l'activité des particuliers les restrictions inhérentes aux exigences de la vie en collectivité. Dans son célèbre *Précis*, le doyen Hauriou avait résumé cette approche en affirmant que « l'ordre public, au sens de la police, est l'ordre matériel et extérieur ». Cependant, l'ordre public s'élargit progressivement à d'autres éléments qualifiables volontiers d'« immatériels ». Aujourd'hui, « l'ordre public immatériel est la notion qui permet de restreindre les droits et libertés subjectifs individuels en dehors de tout trouble matériel en vue de la protection d'une exigence supérieure » (M.O. Peyroux-Sissoko).

Compte tenu de sa fundamentalité, la dignité humaine fait l'objet d'une protection juridictionnelle renforcée. Par exemple, le Conseil d'Etat contrôle la police spéciale exercée par l'ARCOM (ex CSA) en matière audiovisuelle. L'article 1^{er} al. 2 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication dispose que cette dernière ne peut être limitée « que dans la mesure requise [...] par le respect de la dignité de la personne humaine (...) et, d'autre part, par la protection de l'enfance et de l'adolescence, par la sauvegarde de l'ordre public ». En vérité, les cas dans lesquels la dignité est seule invoquée pour justifier une sanction en matière de police spéciale des communications sont assez rares : descriptions précises faites sur l'état de décomposition de cadavres (CE 2006, *Association Free Dom*) ou propos antisémites (CE 1996, *Association « Ici et maintenant »*). C'est en matière de police administrative générale que l'évolution de la jurisprudence a eu le plus grand retentissement ; il suffit de mentionner certaines jurisprudences célèbres pour s'en convaincre : CE 2007, *Association « Solidarité des français »*, affaire de la « soupe au cochon » ; CE 2014, *Dieudonné*. De même, la sauvegarde de la dignité humaine peut justifier que le concours de la force publique soit refusé pour exécuter un jugement prononçant une expulsion (CE 2010 *Min. Int c/ Ben Amour*). Sans qu'il soit nécessaire de revenir sur toute la jurisprudence en la matière, il est possible d'affirmer que le milieu carcéral, quant à lui, est le domaine d'élection du principe de dignité (surtout depuis la loi du 8 avril 2021 tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention) : réduction des mesures d'ordre intérieur ; utilité du référé-liberté pour s'opposer à une pratique inhumaine ou dégradante disproportionnée par rapport aux contraintes de sécurité, comme la fouille intégrale systématique (CE 2008, *El Shennawy*). Bref, les conditions de détention doivent être compatibles avec la dignité humaine (Cour EDH G.C. *Kudla c. Pologne*, 2000). Récemment, le juge du référé-liberté a estimé qu'une atteinte grave et manifeste aux libertés fondamentales des personnes détenues était établie au sein de la maison d'arrêt de Bois d'Arcy (TA Versailles du 17 avril 2023).

Le droit au respect de la dignité humaine se manifeste par l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (Cour EDH 1978, *Irlande c. R-U*) ou par la prohibition des mauvais traitements (Cour EDH 1992 *Tomasi c. France*). Le droit à l'intégrité physique recouvre au XXI^{ème} siècle certains aspects nouveaux. Inspirée notamment par la Convention d'Oviedo de 1997 sur les droits de l'homme et la biomédecine, qui souligne les notions de dignité, d'identité et d'intégrité, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne modernise le droit de la dignité humaine.

Mentionnons aussi le retentissant arrêt de la Cour de Strasbourg (Cour EDH 2005 *K.A. et A.D. c. Belgique*), à propos de pratiques sadomasochistes extrêmes. La dignité conduit aussi à l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé (le décret Schoelcher du 27 avril 1848 énonçait « que l'esclavage est un attentat contre la dignité humaine » ; art. 4 Conv. EDH ; Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne).

Enfin, mentionnons l'exemple du décret du 1^{er} janvier 2022 concernant le contrat d'engagement républicain prévu par l'article 12 de la loi du 24 août 2021, dite « séparatisme ». Désormais, les associations et fondations sollicitant une subvention publique ou un agrément de l'État devront signer un contrat d'engagement républicain par lequel elles s'engagent à : « respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ... ».

III- La dignité de la personne humaine, une notion au contenu potentiellement extensible

Certes, la dignité de la personne humaine ne doit pas se substituer aux droits de l'homme traditionnels ; elle ne doit pas non plus être confondue avec les autres notions générales qui servent à assurer un ordre et un sens commun : elle ne doit pas non plus être un droit subjectif. Toutefois, nous nous autoriserons ici à proposer une réflexion prospective et à rebours des positions dominantes.

Le mouvement de subjectivisation du droit conduit, à notre époque contemporaine, à la floraison des revendications visant à voir reconnaître certains droits nouveaux, souvent qualifiés de « fondamentaux ». Nous nous permettrons donc ici de proposer, à titre purement prospectif, une « liste » de droits qui pourraient être qualifiés de « composantes de la dignité humaine ».

1° Le droit à l'alimentation. Depuis la loi Egalim de 2018, il existe une définition de la lutte contre la précarité alimentaire (cf. L. 266-1 du Code de l'action sociale et des familles). Le droit international a consacré un « droit à l'alimentation » qui dépasse la simple distribution de denrées alimentaires aux personnes en situation de précarité.

2° Le droit à un environnement sain. Le 8 octobre 2021, le Conseil des droits de l'Homme des Nations unies a adopté une résolution reconnaissant le droit de l'Homme à un environnement propre, sain et durable comme un droit humain important. La Convention d'Aarhus (1998), affirme que « *le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être* ». La qualité de « droit-créance » reconnu au droit de vivre dans un environnement sain a révélé une série contentieuse qui ne semble pas prête à se tarir (cf. *Affaire du siècle* de 2021 ; récemment, le Conseil d'État juge que le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé constitue une liberté fondamentale, CE 2022, n°451129).

3° Le droit au logement. Proclamé avec la loi Quilliot du 22 juin 1982 - qui fait du droit à l'habitat un droit fondamental - et consacré quelques années plus tard par la loi Besson de 1990, le droit au logement opposable instauré par la loi du 5 mars 2007 reconnaît un droit au logement décent et indépendant aux personnes qui ne peuvent accéder par leurs propres moyens à un tel logement ou s'y maintenir.

4° Le droit à la protection de la santé. En l'absence de disposition spécifique, la Cour EDH inclut le droit à la santé dans le droit au respect de l'intégrité physique, rattaché à l'article 8 sur le droit au respect de la vie privée (CEDH, 1998, *McGinley et Egan c/ Royaume-Uni*).

5° Et demain ? D'autres « droits » pourraient très bien prétendre intégrer cette « liste » : droit au travail, droit d'accéder aux soins, droit ne de pas travailler trop longtemps, le droit

à une rémunération décente... On le voit, la liste pourrait très bien s'allonger, au risque de diluer totalement la notion même de dignité humaine.

On le voit, la dignité de la personne humaine est un principe éminent dont on ne doit pas douter, mais qu'il convient également de ne pas dévoyer.

2/ Le droit d'amendement

Le droit d'amendement, « *corollaire de l'initiative législative* » selon le Conseil constitutionnel, permet d'apporter des modifications au texte en discussion. Il appartient aux membres du Parlement comme à ceux du Gouvernement (article 44 alinéa 1^{er} de la Constitution de 1958). Cette répartition constitue une nouveauté du régime de 1958 en comparaison des III^e et IV^e Républiques durant lesquelles le Gouvernement en effet était privé. Par son intermédiaire, le Gouvernement intervient tout au long de la procédure législative en la maîtrisant à telle enseigne qu'un déséquilibre comparable à celui constaté entre les projets et propositions de loi se retrouve en l'espèce. La procédure de dépôt des amendements est souvent employée par les élus de l'opposition qui aspirent essentiellement à gêner la mécanique gouvernementale pratiquant de la sorte la technique du « *filibustering* » ou obstruction parlementaire assez peu constructive. Certaines discussions ont été empreintes de cette ambition purement dilatoire telle celle relative au premier projet de loi sur les nationalisations en octobre 1981 avec 1 438 amendements, celle relative au projet de loi « Savary » sur l'enseignement supérieur en mai 1983 avec 2 150 amendements, celle relative à la révision de la loi « Falloux » en janvier 1994 avec 3 075 amendements, ou encore surtout celle relative à la fusion entre Suez et Gaz de France en septembre 2006 détenant le record de 137 449 amendements et près de 20 000 cette année à l'occasion du projet de la loi relatif à la réforme des retraites (dont environ 13 000 par le seul groupe parlementaire LFI à l'Assemblée nationale). Les élus de l'opposition couplent d'ailleurs le dépôt de nombreux amendements avec l'emploi des motions de procédure. Ce détournement de procédure s'achevant généralement par une saisine du Conseil constitutionnel, étape ultime de l'empêchement entrepris dans un contexte de « fait majoritaire » réduisant l'utilité de l'opposition à sa plus simple expression et incitant le Gouvernement à sortir de l'enlisement à l'Assemblée nationale en recourant à l'article 49 alinéa 3 aujourd'hui tant décrié.

Pareille dérive explique sur ce point la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 ayant reformulé l'article 44 alinéa 1^{er} de la Constitution : « *Ce droit s'exerce en séance ou en commission selon les conditions fixées par les Règlements des Assemblées, dans le cadre déterminé par une loi organique* ». Cette même Loi constitutionnelle a modifié, dans la même logique, l'article 45 alinéa 1^{er} en limitant la recevabilité d'un amendement (« *Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis* »). En outre, en vertu de la loi organique du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution, les amendements sont dorénavant présentés par écrit et sont sommairement motivés.

L'innovation procédurale de la Loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 a été diligentée afin d'éviter les dérives systématiques et peu constructives, s'inspirant en cela très largement de la jurisprudence constitutionnelle.

En vertu de la loi organique précitée du 15 avril 2009, les amendements des membres du Parlement cessent d'être recevables après le début de l'examen du texte en séance publique. Les règlements des Assemblées peuvent déterminer les conditions dans lesquelles est fixée une date antérieure à compter de laquelle ces amendements ne sont plus recevables. Après l'expiration de ces délais, sont seuls recevables les amendements déposés par le Gouvernement ou par la commission saisie au fond. Ces délais peuvent être ouverts de nouveau pour les membres du Parlement dans les conditions prévues par les règlements des Assemblées. Les règlements des Assemblées peuvent aussi déterminer les conditions dans lesquelles des amendements des membres du Parlement, à la demande de leur auteur, ou des amendements de la commission saisie au fond peuvent faire l'objet d'une évaluation préalable communiquée à l'Assemblée avant leur discussion en séance. Lesdits règlements peuvent, s'ils instituent une procédure d'examen simplifiée d'un texte et si la mise en œuvre de cette procédure ne fait pas l'objet d'une opposition du Gouvernement, du président de la commission saisie au fond ou du président d'un groupe, prévoir que le texte adopté par la commission saisie au fond est seul mis en discussion en séance. Ils peuvent, s'ils instituent une procédure impartissant des délais pour l'examen d'un texte en séance (technique du « crédit temps » ou « temps global »), déterminer les conditions dans lesquelles les amendements déposés par les membres du Parlement peuvent être mis aux voix sans discussion. Lorsqu'ils instituent une procédure impartissant des délais pour l'examen d'un texte en séance, ils garantissent le droit d'expression de tous les groupes parlementaires, en particulier celui des groupes d'opposition et des groupes minoritaires. Par ailleurs, les Règlements des Assemblées peuvent, s'ils instituent une procédure impartissant des délais pour l'examen d'un texte, déterminer les conditions dans lesquelles la parole peut être donnée, à l'issue du vote du dernier article de ce texte, pour une durée limitée et en dehors de ces délais, à tout parlementaire qui en fait la demande pour une explication de vote personnelle. En application de cette loi organique, depuis la résolution du 27 mai 2009 modifiant le règlement de l'Assemblée nationale, la sanction du non respect de l'encadrement temporel est prévue à l'article 55 alinéa 3 (« *Lorsqu'un groupe a épuisé le temps qui lui a été attribué, la parole est refusée à ses membres* »), alinéa 4 (« *Un amendement déposé par un député appartenant à un groupe dont le temps de parole est épuisé est mis aux voix sans débat. Il en est de même pour les amendements déposés par un député non inscrit, lorsque le temps alloué aux députés non inscrits est épuisé* ») et alinéa 5 dudit règlement (« *Le président d'un groupe dont le temps de parole est épuisé ne peut plus demander de scrutin public, excepté sur l'ensemble d'un texte* »). La résolution précitée du 27 mai 2009 modifiant le règlement de l'Assemblée nationale (article 49) attribue ainsi à la Conférence des Présidents le pouvoir de fixer ce « temps global » en fixant une durée maximale de l'examen d'un texte, un temps minimal pour chaque groupe (ce temps étant supérieur pour les groupes d'opposition et les députés non inscrits disposant d'un temps de discussion au moins proportionnel à leur nombre). La résolution du 2 juin 2009 modifiant quant à elle le règlement du Sénat confie au Président de cette Chambre le pouvoir de répartir le temps de parole entre les groupes de manière à garantir à chacun d'eux un temps minimum identique qui varie en fonction de la durée du débat (article 29 *ter*-2 du Règlement intérieur). Cette même résolution diminue de cinq à trois minutes le temps de présentation des amendements (article 49-6 du même texte).

Allant au-delà des exigences du texte de la Constitution, le Conseil constitutionnel a développé une jurisprudence très sévère en matière d'amendement afin d'éviter des débordements préjudiciables à la qualité du travail parlementaire.

Outre la règle relative au «*lien*» entre l'amendement et le texte en discussion dégagée par le Conseil constitutionnel (décisions des 13 décembre 1985 et 16 janvier 1991) et consacrée par la Constitution depuis la révision du 23 juillet 2008, le juge constitutionnel estimait dans un premier temps qu'après une nouvelle lecture dans chaque Chambre, il n'était plus possible d'introduire des articles additionnels afin d'éviter que des dispositions nouvelles soient adoptées sans qu'aient joué les règles du bicamérisme. Puis, dans une décision du 22 juillet 1980, il estima que, sous l'unique réserve de l'article 45 alinéa 3 de la Constitution de 1958, le droit d'amendement pouvait s'exercer à n'importe quel stade de la procédure. Refusant de faire la distinction entre amendement modifiant un article et amendement portant article additionnel (amendement ayant pour objet d'introduire des dispositions nouvelles), le Conseil constitutionnel permettait que des dispositions nouvelles surgissent après la réunion de la commission mixte paritaire. De plus, en pratiquant une lecture littérale du troisième alinéa de l'article 45 de la Constitution, le Conseil constitutionnel a constaté qu'en l'absence d'accord élaboré par la commission mixte paritaire, ce texte « *ne prévoit pas de limitation à l'exercice du droit d'amendement* » et que le Gouvernement peut à ce stade introduire un article additionnel (décision du 31 décembre 1981). Cette solution a ensuite été étendue aux cas d'accord de la commission mixte paritaire en remettant en cause par amendement des dispositions précédemment adoptées dans les mêmes termes (décision du 29 décembre 1986). À ce stade, seuls étaient donc recevables les amendements déposés ou acceptés par le Gouvernement, ce dernier se trouvant d'une part en mesure d'introduire des dispositifs entièrement nouveaux à l'égard desquels les Chambres se trouvaient dessaisies de leur droit d'amendement et d'autre part, en mesure de remettre en cause des dispositions précédemment adoptées dans les mêmes termes. Afin toutefois de limiter le laxisme qu'il autorisait, le Haut Juge ajoutait dans la même décision que « *les adjonctions ou modifications ainsi apportées au texte en cours de discussion ne sauraient, sans méconnaître les articles 39, alinéa 1^{er} et 44, alinéa 1^{er} de la Constitution, ni être sans lien avec ce dernier, ni dépasser par leur ampleur et leur portée, les limites inhérentes à l'exercice de ce droit* ».

Par ailleurs, dans une décision du 25 juin 1998, le Conseil constitutionnel a limité l'exercice du droit d'amendement ordinaire en cas de désaccord entre les deux Chambres. Il a en effet affirmé que « *des adjonctions ne sauraient, en principe, être apportées au texte soumis à la délibération des Assemblées après la réunion de la commission mixte paritaire* ». Fondée exclusivement sur l'article 45 de la Constitution, la nouvelle solution ne revient pas à reconnaître une valeur constitutionnelle aux règlements des Assemblées, même si elle consacre la règle dite de « l'entonnoir » énoncée dans les règlements des Chambres. Plusieurs exceptions ont toutefois été prévues pour l'adoption d'amendements après la réunion de la commission mixte paritaire concernant des dispositions adoptées en termes identiques avant la réunion de ladite commission. Ces exceptions, limitativement énumérées, concernent les amendements « *en relation directe avec une disposition restant en discussion* », ceux « *dictés par la nécessité de respecter la Constitution* » et ceux dictés par la nécessité « *d'assurer une coordination avec d'autres textes en cours d'examen au Parlement ou de corriger une erreur matérielle* ». Si l'amendement en cause ne correspond pas à l'une des exceptions mentionnées, la censure est inévitable. L'innovation de la décision du 29 juin 2000 réside principalement dans l'acceptation des amendements en relation directe, non plus « *avec une disposition du texte en discussion* » comme dans le cadre de la décision du 25 juin 1998 mais avec

une « *disposition restant en discussion* ». Les jurisprudences constitutionnelles de 1985 et de 1991 s'avéraient en réalité insatisfaisantes dans la mesure où elles ne se montraient pas suffisamment rigoureuses pour les amendements adoptés après la réunion de la commission mixte paritaire. Or les amendements tardifs, surtout lorsqu'ils sont introduits dans les lois portant dispositions diverses, conduisent à encombrer les textes législatifs de dispositions défectueuses qui, faute de temps, ne peuvent être ni examinées ni corrigées par le Parlement. Cette jurisprudence présentait de plus une certaine permissivité en ce sens que pour reconnaître l'existence d'un « *lien* », elle se bornait à vérifier que le domaine touché avait été ne serait-ce qu'effleuré par le projet de loi. La jurisprudence de 1998 (complétée en 2000 et 2006) discipline la matière et puisqu'elle joue en l'espèce dans l'hypothèse d'un échec de la commission mixte paritaire, elle vaudra *a fortiori* en cas de réussite de celle-ci puisqu'en pareille hypothèse, le droit d'amendement est sous contrôle direct du Gouvernement. Elle reprend partiellement puis totalement (en 2006) la règle de « *l'entonnoir* » contenu dans les règlements des Chambres qui limite les amendements aux dispositions restant en discussion. Cette règle exclut non seulement les amendements sans « *lien direct* » avec le texte mais aussi ceux qui, présentant un lien, portent sur des dispositions déjà adoptées en termes identiques par les Chambres.